

**JUGEMENT N°77
du 16/04/2024**

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

**L'AFRICAINNE DE L'ENERGIE
DU SAHEL SA**

(Me AHMED MAMANE)

C/

**SOCIETE NIGERIEENNE DE
PETROLE(SONIDEP)**

(SCPA DMBG)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **19 MARS 2024** tenue au palais dudit tribunal par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente, en présence du sieur **IBBA.A. IBRAHIM** et madame **MALE IDI MAIMOUNA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **HADIZA DAOUA HAMANI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

L'AFRICAINNE DE L'ENERGIE DU SAHEL SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Rue 72 Sabon Gari, CUNY 3 ; BP 682-NY, RCCM-NI-NIA-2012-B1080, NIF 26403/S, représentée par son Directeur General le sieur **MOHAMED M'BARAK**, assistée de maitre **AHMED MAMANE**, avocat à la Cour.

**Demanderesse
D'une part,**

ET

LA SOCIETE NIGERIEENNE DE PETROLE(SONIDEP) SA, société anonyme au capital de 10.000.000.000 FCFA, ayant son siège social Niamey, rue n°361NB1, avenue Abdoulaye Fadiga, RCCM NE-NIA-2020-M-025, NIF n°1220, BP 11702 Niamey, agissant sous l'organe de son Directeur General monsieur **ALI SEIBOU HASSANE** ; assistée de la SCPA DMBG

**Défenderesse
D'autre part**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 24 janvier 2024, l'AFRICAINNE DE L'ENERGIE DU SAHEL SA, assistée de maître AHMED MAMANE, avocat à la Cour, assignait par devant le tribunal de Commerce de Niamey, la Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP), assistée de la SCPA DMBG, avocats associés, aux fins de :

EN LA FORME

- Recevoir l'action de l'Africaine de l'Energie du Sahel comme régulière ;

AU FOND

- **La déclarer fondée ;**
- **Condamner la SONIDEP à payer la somme de 253.900.000 FCFA à titre d'indemnisation pour l'immobilisation des camions à la requérante ;**
- **La condamner en outre au paiement des frais engagés par la requérante lors de cette immobilisation indiquée dans la pièce n°21 de l'ordre de 34.023.500FCFA**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;**
- **Condamner la SONIDEP aux dépens ;**

FAITS

Un contrat de transport du fuel oil des terminaux côtiers de LOME et COTONOU a été signé le 03 juin 2021 entre la SONIDEP et la société Africaine de l'Energie du Sahel pour une durée d'un an, renouvelable.

Au terme dudit contrat l'Africaine de l'Energie du Sahel s'engageait à acheminer des hydrocarbures des terminaux côtiers au dépôt de la SONIDEP et cette dernière à payer la somme de 52 FCFA par litre dépoté.

En octobre 2021, 16 camions de la requérante ont été immobilisés au niveau du port de Cotonou puis au parc de SOREY pendant plusieurs mois.

Par maintes courriers, l'africaine de l'Energie du Sahel avait alerté la SONIDEP sur l'immobilisation de ses camions par les services de cette dernière.

Par la suite elle lui adressa une facture d'immobilisation des camions ainsi qu'une autre sur les dépenses effectuées.

Face au silence et à l'inertie de la SONIDEP, elle décidait de saisir la juridiction de céans aux fins de paiement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La requérante par le biais de son conseil sollicite du tribunal de condamner la SONIDEP au paiement de la somme de 253.900.000 FCFA représentant l'indemnité d'immobilisation de ses camions ;

Qu'il explique que les camions de la requérante ont été immobilisés pendant plusieurs jours à Cotonou et plusieurs mois à SOREY ; qu'à cet effet et comme il est de coutume dans leur relation, elle avait adressé une facture à la SONIDEP en raison de 100.000 FCFA par jour de retard par camion ;

Que la défenderesse avait refusé de faire suite à sa demande malgré qu'elle soit responsable de la situation ;

Qu'il poursuive en sollicitant la condamnation en outre de la SONIDEP au paiement de la somme de 34.023.500 FCFA au titre de dépenses extra ;

Qu'il affirme que la demanderesse a dû supporter des charges supplémentaires et des frais engagés ; ce qui l'a poussé à contracté un prêt auprès de la BIN pour faire face à la situation ;

Qu'il précise qu'en 2017, une situation similaire s'était présentée et la SONIDEP avait sollicité un règlement amiable en payant 100.000fcfa par jour de retard ;

Qu'il invoque les dispositions de l'article 1382 du code civil au soutien de ses prétentions ;

Suivant conclusions d'instance en date du 26 février 2024, le conseil de la SONIDEP soulevait in limine litis l'irrecevabilité de l'action de la requérante pour non-respect de la clause de conciliation préalable ;

Qu'il indique que l'article 8 du contrat de transport prévoit en cas de litige un règlement amiable dans un délai de deux mois avant toute saisine du tribunal de commerce ;

Que les courriers adressés à la SONIDEP n'aillent pas dans le sens d'un règlement amiable ; et qu'en application de l'article 142 du code de procédure civile, son action est irrecevable ;

Qu'il poursuive en affirmant qu'en application du principe de non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, l'action de l'Africain de l'Energie du Sahel est irrecevable ;

Qu'il soutienne que la requérante se fondant sur l'immobilisation de ses camions dans le cadre de l'exécution du contrat ne peut fonder sa demande sur

les dispositions de l'article 1382 du code civil ; qu'elle ne peut valablement agir que sur le fondement de la responsabilité contractuelle en prouvant une violation par la SONIDEP de ses obligations contractuelles ;

Qu'il précise que dès lors qu'un préjudice est causé dans le cadre de l'exécution d'un contrat, l'action en réparation est nécessairement fondée sur le droit de la responsabilité contractuelle ; qu'il conclut à l'irrecevabilité de la demande de l'Africaine de l'Energie du Sahel ;

Qu'il invoque au soutien de ses moyens l'article 8 du contrat, 142 du code de procédure civile et plusieurs arrêts de la cour de cassation française ;

Qu'au fond il sollicite le rejet des demandes de la requérante en raison du principe de l'intangibilité du contrat, de l'impertinence des prétentions et du défaut de base légale ;

Qu'en ce qui concerne le principe de l'intangibilité des contrats, il explique que conformément à l'article 1134 le contrat est la loi des parties ; que l'article 4 aliéné 1^{er}, 2, 3 et 4 du contrat de transport a défini les obligations des parties ; que de ce fait le contrat n'ayant prévu aucune indemnisation du transporteur en cas d'immobilisation de ses camions, la requérante est mal fondée a en réclamé ;

Que quant à l'impertinence des prétentions, la SONIDEP par le biais de son conseil, soutient qu'aucun élément probant ne permet de connaître les dates exactes de déchargement du fuel oil ; que pourtant les bons de commandes contiennent une partie réservée à la date de déchargement ; qu'ainsi les jours fixés par la requérante ont été librement déterminé par cette dernière ;

Qu'il poursuive en indiquant que les frais de prises en charges des employés de la requérante ne pourraient être supportés par la SONIDEP dès lors ou elle n'a aucun lien avec ces derniers ;

Qu'il indique en outre que la responsabilité de la SONIDEP ne peut être engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil, dès lors ou la requérante ne prouve pas une faute de commission ou d'omission ; que l'indisponibilité du fuel oil à LOME était indépendant de sa volonté et le dépotage à Niamey n'a pu être effectué en raison de la faible capacité de stockage ;

Qu'il précise qu'au demeurant même si l'immobilisation est justifiée, les frais de pénalités sont réglementés par l'arrêté n° 069/MCT du 21 décembre 1984

fixant les frais d'immobilisations à 20.000 FCFA pour les deux premiers jours et 40.000 FCFA au-delà ; que de ce fait le montant de 100.000fcfa par jour d'immobilisation n'est pas fondé ;

Qu'il invoque les dispositions des articles 1134,1163,1382 du code civil, 4 du contrat de transport, 4 de l'arrête du 21/12/1984 et plusieurs jurisprudences françaises ;

Qu'il conclut en formulant une demande reconventionnelle pour solliciter la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sous astreinte de 500.000FCFA par jour de retard et sur la base de l'article 15 du code de procédure civile ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'IRRECEVABILTE L'ACTION

Attendu que l'article 139 du code de procédure civile dispose « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels : le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » ;

Attendu que l'énumération faites par l'article 13 est de nature indicative ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1134 du code civil ; que le contrat est la loi des parties ;

Attendu qu'il résulte du contrat de transport fuel oïl en date du 03 juin 2021 en son article 8 que «Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'aura pas fait l'objet d'un règlement amiable dans un délai de deux (2) mois , sera soumis au tribunal de commerce de Niamey » ;

Qu'à la lecture de cet article, c'est en cas d'échec de règlement amiable dans un délai de deux mois que la juridiction commerciale sera saisie ;

Attendu que s'il résulte des pièces du dossier des lettres de rappel sur l'immobilisation des camions et des factures par la demanderesse, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'a pas saisi la SONIDEP d'une demande expresse de règlement amiable ; que le contrat étant la loi des parties, les seuls correspondances sus visées ne peuvent suppléer leur exigence contractuelle ;

Attendu que la chambre mixte de la Cour de Cassation dans un arrêt rendu en date du 14 février 2003 a décidé « que licite, la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent » ;

Attendu qu'en l'espèce le conseil de la SONIDEP a soulevé une fin de non-recevoir tirée du non-respect du préalable du règlement amiable ;

Qu'au regard de tout ce qui précède il y a lieu dès lors de déclarer irrecevable la demande de l'Africaine de l'Energie du Sahel pour défaut de règlement amiable préalable ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la demanderesse a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par le conseil de la SONIDEP tirée du défaut de règlement amiable ;
- La déclare fondée ;
- Déclare irrecevable l'action de l'Africaine de l'Energie du Sahel ;
- La condamne aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 26/04/2024

LE GREFFIER EN CHEF